



Fonds internationaux
d'indemnisation pour
les dommages dus
à la pollution par les
hydrocarbures

Point 1 de l'ordre du jour	IOPC/NOV20/1/3/1	
Date	9 octobre 2020	
Original	Anglais	
Assemblée du Fonds de 1992	92A25	●
Comité exécutif du Fonds de 1992	92EC74	●
Assemblée du Fonds complémentaire	SA17	●

SUSPENSION TEMPORAIRE D'ARTICLES DES RÈGLEMENTS INTÉRIEURS DANS LE CADRE DES SESSIONS À DISTANCE

FACILITATION DE LA TENUE DES SESSIONS À DISTANCE

Note du Secrétariat

Résumé:

Comme expliqué dans le document IOPC/NOV20/1/3, la fermeture du bâtiment de l'Organisation maritime internationale (OMI) du fait de la pandémie de COVID-19 empêche la tenue de sessions en présentiel des organes directeurs; par conséquent, il conviendrait que certains articles des Règlements intérieurs qui présupposent que les réunions se tiennent en présentiel soient suspendus pour permettre le déroulement des sessions ordinaires de décembre 2020 des organes directeurs. Le présent document attire l'attention sur certains articles importants et formule des propositions de suspension ou de modification temporaires de quelques-uns de ces articles.

L'Administrateur et des membres du Secrétariat ayant participé à des réunions virtuelles de l'OMI et suivi de près l'issue de ces discussions, l'Administrateur est en mesure de proposer des modifications aux procédures des FIPOL qui faciliteront la tenue des sessions à distance et qui sont harmonisées autant que possible avec celles organisées par l'OMI.

Les articles spécifiques des Règlements intérieurs dont la suspension ou la modification temporaires est envisagée pour faciliter la tenue des sessions à distance sont les suivants:

- L'article 3 relatif au lieu de la réunion (paragraphe 2.1)
- L'article 27/23^{<1>} relatif à l'adoption du compte rendu des décisions (paragraphe 2.2)

Les autres articles des Règlements intérieurs à examiner pour faciliter la tenue de sessions à distance sont les suivants:

- L'article 9/8^{<2>} relatif aux délais de transmission des pouvoirs (paragraphe 3.1)
- L'article 32/28^{<3>} relatif au vote (paragraphe 3.2)
- L'article 33^{<4>} relatif à la définition des termes 'Membres présents' et 'Membres présents et votants' (paragraphe 3.3)

<1> Les dispositions équivalentes figurent à l'article 27 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds complémentaire et à l'article 23 du Règlement intérieur du Comité exécutif du Fonds de 1992.

<2> Les dispositions équivalentes figurent à l'article 9 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds complémentaire et à l'article 8 du Règlement intérieur du Comité exécutif du Fonds de 1992.

<3> Les dispositions équivalentes figurent à l'article 32 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds complémentaire et à l'article 28 du Règlement intérieur du Comité exécutif du Fonds de 1992.

<4> Le Règlement intérieur du Comité exécutif du Fonds de 1992 ne prévoit pas de disposition équivalente.

Les observations de l'Administrateur figurent à la section 4. Dans le but d'accélérer les discussions autour des questions de procédure à l'ouverture des sessions et de veiller à disposer de suffisamment de temps pour traiter les points essentiels de fond au cours de la réunion, l'Administrateur souhaite inviter les États Membres à examiner attentivement les propositions figurant dans le présent document en amont des sessions, et à confirmer leur soutien à la proposition de suspension ou de modification temporaires des articles concernés ou à suggérer d'autres solutions au plus tard le vendredi 23 octobre 2020.

L'Administrateur publiera les commentaires reçus dans le document IOPC/NOV20/1/3/3 et, compte tenu des commentaires, présentera des propositions révisées. Les organes directeurs seront invités à se prononcer sur ces points à l'ouverture des sessions, le mercredi 2 décembre 2020. Une liste détaillée des décisions requises figure à la section 5.

Mesures à prendre:

Assemblée du Fonds de 1992, Comité exécutif du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

- a) Prendre note de la demande faite par l'Administrateur aux États Membres d'examiner attentivement les propositions figurant aux sections 2 et 3 du présent document en amont de la réunion;
- b) Formuler des commentaires et confirmer leur soutien à la proposition de suspension ou de modification temporaires des articles concernés ou suggérer d'autres solutions au plus tard le vendredi 23 octobre 2020;
- c) Prendre note du fait que les commentaires reçus des États Membres seront publiés dans un document distinct (IOPC/NOV20/1/3/3); et
- d) Prendre note du fait qu'à l'ouverture des sessions, compte tenu des commentaires reçus des États Membres reproduits dans le document IOPC/NOV20/1/3/3, les organes directeurs devront décider s'il convient de suspendre ou de modifier temporairement des articles des Règlements intérieurs eu égard à la réunion de décembre 2020 des organes directeurs, tel qu'indiqué à la section 5.

1 Introduction

- 1.1 Comme expliqué dans le document IOPC/NOV20/1/3, la fermeture du bâtiment de l'OMI du fait de la pandémie de COVID-19 empêche la tenue de sessions entièrement en présentiel des organes directeurs; par conséquent, il conviendrait que certains articles des Règlements intérieurs soient suspendus pour permettre le déroulement des sessions ordinaires de décembre 2020 des organes directeurs. Le présent document attire l'attention sur certains articles essentiels ayant trait au lieu de la réunion, à la transmission des pouvoirs, à la prise de décisions et à l'adoption du compte rendu des décisions, et formule des propositions de suspension ou de modification temporaires de quelques-uns de ces articles.
- 1.2 Puisque l'article 19.1 de la Convention de 1992 portant création du Fonds et l'article 16.2 du Protocole portant création du Fonds complémentaire disposent que les sessions ordinaires des organes directeurs doivent avoir lieu une fois par année civile, la suspension ou la modification d'articles des Règlements intérieurs pour permettre la tenue des sessions à distance serait conforme à l'article 56^{<5>} du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds de 1992. L'article 56, intitulé 'Autorité de la Convention de 1992 portant création du Fonds' dispose qu' '[e]n cas de divergence entre une disposition du présent règlement et une disposition de la Convention de 1992 portant création du Fonds, c'est le texte de cette Convention qui fait foi'.

^{<5>} Les dispositions équivalentes figurent à l'article 55 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds complémentaire et à l'article 52 du Règlement intérieur du Comité exécutif du Fonds de 1992.

- 1.3 L'Administrateur et des membres du Secrétariat ont participé à des réunions virtuelles de l'OMI et suivi de près les discussions se rapportant à la tenue de sessions à distance ainsi que les pratiques procédurales qui ont de ce fait été adoptées par les différents organes de l'OMI. En particulier, le Secrétariat a suivi les discussions de la 32^{ème} session extraordinaire du Conseil de l'OMI et des sessions extraordinaires simultanées du Comité de la sécurité maritime, du Comité juridique, du Comité de la protection du milieu marin, du Comité de la coopération technique et du Comité de la simplification des formalités (conjointement dénommés ALCOM/ES) et a pris note de l'annexe 3 au document C/ES.32/D et de l'annexe 1 au document ALCOM/ES/5/1, qui comprennent des orientations intérimaires visant à faciliter la tenue des sessions à distance pendant la pandémie de COVID-19 (les 'Orientations intérimaires de l'OMI').
- 1.4 Dans le souci de normaliser les procédures à distance et d'avoir recours à des plateformes et des processus auxquels les délégués des FIPOL sont susceptibles de s'être déjà familiarisés, les propositions de suspension de certains articles des Règlements intérieurs figurant dans le présent document sont harmonisées le plus étroitement possible avec celles mises en œuvre par l'OMI.
- 1.5 L'ensemble des Règlements intérieurs applicables à chacun des organes directeurs est consultable à la section 'À propos des FIPOL' du site Web des FIPOL: <https://iopcfunds.org/fr/a-propos-des-fipol/structure/regles-et-reglements/>.
- 1.6 Les éventuelles décisions prises concernant les Règlements intérieurs lors des sessions en question n'ont pas vocation à établir un précédent concernant les méthodes de travail des FIPOL, mais visent simplement à faciliter la tenue de sessions à distance dans les circonstances exceptionnelles provoquées par la pandémie actuelle de COVID-19. Les propositions de suspension, de suspension partielle ou de modification des articles en question visent uniquement à faciliter la tenue de sessions à distance eu égard à la 25^{ème} session de l'Assemblée du Fonds de 1992, la 74^{ème} session du Comité exécutif du Fonds de 1992 et la 17^{ème} session de l'Assemblée du Fonds complémentaire, afin de respecter les Conventions.
- 1.7 Dans le but d'accélérer les discussions autour des questions de procédure à l'ouverture des sessions et de veiller à disposer de suffisamment de temps pour traiter les points essentiels de fond au cours de la réunion, l'Administrateur souhaite inviter les États Membres à examiner attentivement les propositions figurant dans le présent document en amont de la réunion, et à confirmer leur soutien à la proposition de suspension ou de modification temporaires des articles concernés ou à suggérer d'autres solutions au plus tard le vendredi 23 octobre 2020 par courrier électronique au Secrétariat ou, à leur convenance, sous la forme d'un document de réunion à soumettre à l'adresse: conference@iopcfunds.org. L'Administrateur publiera les commentaires reçus dans le document IOPC/NOV20/1/3/3 et, compte tenu des commentaires, présentera des propositions révisées.
- 1.8 Les organes directeurs seront invités à prendre des décisions concernant les Règlements intérieurs, telles que décrites dans le présent document, à l'ouverture des sessions, le mercredi 2 décembre 2020. Une liste détaillée des décisions requises figure à la section 5.

2 Suspension ou modification temporaires d'articles des Règlements intérieurs afin de faciliter la tenue des sessions à distance

2.1 Proposition de suspension temporaire de l'article 3 relatif au lieu de la réunion

- 2.1.1 L'article 3 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds de 1992, de celui du Comité exécutif du Fonds de 1992 et de celui de l'Assemblée du Fonds complémentaire est libellé comme suit:

L'Assemblée [le Comité exécutif] tient normalement ses sessions à Londres (Royaume-Uni) à moins qu'elle [il] n'en décide autrement dans un cas particulier. Si, entre les sessions, l'Administrateur, avec l'assentiment du Président, ou tout Membre propose que la session suivante ait lieu ailleurs, une décision dans ce sens peut être prise à la majorité des membres au moyen d'une approbation écrite adressée (y compris par télécopie ou courrier électronique) à l'Administrateur. Une telle décision prise à la majorité est communiquée aux Membres quarante-cinq jours au moins avant le début de la session correspondante.

- 2.1.2 Les conditions actuelles de rassemblement en présentiel et de distanciation physique imposées par le Gouvernement hôte du Royaume-Uni ne permettent pas à l'ensemble des États Membres d'envoyer des délégations complètes à Londres. En outre, le nouveau calendrier de réunions de l'OMI a été revu en se fondant sur l'hypothèse selon laquelle le bâtiment du siège de l'OMI ne serait pas disponible pour la tenue de réunions entièrement en présentiel pendant les mois de l'année restants (circulaire IOPC/2020/Circ.12 et lettre circulaire de l'OMI N° 4213/Add.6).
- 2.1.3 Le Conseil de l'OMI et l'ALCOM/ES ont décidé de déroger à l'obligation de tenir les sessions au siège de l'OMI, prévue à l'article 3 de leurs Règlements intérieurs respectifs (document ALCOM/ES/5/1, paragraphe 2.4.1 et document C/ES.32/D, paragraphe 2.2.2).
- 2.1.4 Dans ces circonstances, la tenue de sessions à distance est inévitable et, par conséquent, il est proposé de suspendre l'obligation pour les organes directeurs de tenir leurs sessions à Londres pour permettre la tenue des sessions à distance complètes ou partielles. De ce fait, il est également recommandé de suspendre l'obligation voulant qu'une majorité des États Membres approuve par écrit une proposition que des sessions aient lieu ailleurs, évitant ainsi d'alourdir la charge administrative pour les États Membres comme pour le Secrétariat.
- 2.1.5 Les organes directeurs sont invités à décider s'il convient de suspendre temporairement l'article 3 des Règlements intérieurs relatif au lieu de la réunion afin de permettre la tenue de sessions à distance.
- 2.2 Proposition relative à l'article 27/23^{<6>} relatif à l'établissement du compte rendu des décisions
- 2.2.1 L'article 27 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de celui de l'Assemblée du Fonds complémentaire, et l'article 23 du Comité exécutif du Fonds de 1992 sont libellés comme suit:
- Le Secrétariat établit un Compte rendu des décisions de chaque session de l'Assemblée [du Comité exécutif].
- 2.2.2 S'agissant de l'adoption des projets de rapport des comités de l'OMI, l'ALCOM/ES a approuvé le processus suivant: après l'examen du projet de rapport d'un comité lors du dernier jour d'une réunion virtuelle, la session demeurerait ouverte pendant cinq jours ouvrables supplémentaires pour formuler, par correspondance, des observations y afférentes. Il a été convenu que les observations supplémentaires formulées par correspondance ne devraient pas rouvrir les débats sur des questions qui ont déjà fait l'objet d'une décision lors de la réunion virtuelle (document ALCOM/ES/5/1, paragraphe 3.9.2). À l'issue de la période d'échange par correspondance, le Secrétariat de l'OMI, après avoir consulté la présidence, publiera un document qui contiendra les observations reçues, assorties d'une explication indiquant la manière dont il y aura été donné suite. Après que le document susmentionné aura été publié, le texte définitif du rapport sera établi [ALCOM/ES/5/1, annexe 1 (Orientations intérimaires de l'OMI), paragraphe 21].
- 2.2.3 Conformément à l'article 27/23, le Secrétariat établira un projet de compte rendu des décisions reprenant les décisions prises au cours des sessions à distance et, conformément à la pratique établie, le projet de compte rendu des décisions sera examiné par les organes directeurs le dernier jour de la réunion virtuelle.
- 2.2.4 Tenant compte du risque de survenue de problèmes techniques et de connectivité à tout moment au cours de la réunion virtuelle, y compris pendant l'adoption du compte rendu des décisions, il est proposé que les sessions demeurent ouvertes pendant cinq jours ouvrables supplémentaires, jusqu'au vendredi 11 décembre, afin que les délégations puissent examiner le projet de compte rendu des décisions et formuler leurs observations par correspondance.
- 2.2.5 Il est proposé que les observations reçues au cours de ces cinq jours portent sur la question de savoir si le projet de compte rendu des décisions reflète d'une manière exacte les décisions qui auront été prises durant les sessions à distance, sans rouvrir de débat sur ces décisions. Les Présidents des organes directeurs, avec l'aide du Secrétariat, aideraient à donner suite aux observations qui pourraient être formulées.

<6> Les dispositions équivalentes figurent à l'article 27 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds complémentaire et à l'article 23 du Règlement intérieur du Comité exécutif du Fonds de 1992.

À l'issue des cinq jours d'échange par correspondance, le Secrétariat, après avoir consulté les Présidents, publierait un document contenant les observations reçues, assorties d'une explication indiquant la manière dont il y aura été donné suite. Le Secrétariat diffuserait ensuite la version définitive du compte rendu des décisions, après la publication du document susmentionné.

- 2.2.6 Les organes directeurs sont invités à décider s'il convient de prévoir une période de cinq jours ouvrables supplémentaires afin que des observations puissent être formulées par correspondance sur le projet de compte rendu des décisions.

3 Examen d'autres articles des Règlements intérieurs afin de faciliter la tenue de sessions à distance

3.1 Informations à noter concernant l'article 9/8^{<7>} relatif aux pouvoirs

- 3.1.1 L'article 9 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de celui de l'Assemblée du Fonds complémentaire, et l'article 8 du Comité exécutif du Fonds de 1992 sont libellés comme suit:

Les Membres transmettent à l'Administrateur les pouvoirs de leur représentant ainsi que le nom des suppléants ou autres membres de leur délégation au plus tard le jour de l'ouverture de la session de l'Assemblée [du Comité exécutif].

- 3.1.2 Selon les Orientations intérimaires de l'OMI adoptées par l'ALCOM/ES, les dispositions des Règlements intérieurs en vigueur devraient s'appliquer aux sessions à distance et il conviendrait d'autoriser l'acceptation à titre provisoire de copies électroniques des pouvoirs, les originaux devant suivre par la suite [ALCOM/ES/5/1, paragraphe 2.5.1, et annexe 1 (Orientations intérimaires de l'OMI), paragraphe 15].

- 3.1.3 Conformément aux Orientations intérimaires de l'OMI, l'article 9/8 continuera de s'appliquer aux sessions à distance; toutefois, il convient de noter que seuls les délégués inscrits et ayant transmis des pouvoirs (si nécessaire) recevront un lien et des instructions de connexion à la réunion virtuelle. Gardant cela à l'esprit, le Secrétariat, conformément à l'article 9/8, mettra tout en œuvre pour faciliter la participation des délégations qui s'inscriront et transmettront leurs pouvoirs jusqu'au jour d'ouverture des sessions. Toutefois, les inscriptions tardives pourront entraîner des retards dans l'envoi des liens permettant d'accéder à la plateforme KUDO en temps et en heure pour l'ouverture des sessions. Afin de faciliter le processus de connexion et le bon déroulement des sessions de manière générale, les délégués sont vivement encouragés à transmettre leurs pouvoirs à l'avance.

- 3.1.4 Par conséquent, pour des raisons pratiques, dans ces circonstances exceptionnelles, l'Administrateur prie les États Membres de bien vouloir transmettre les pouvoirs dès que possible et, de préférence, au plus tard le vendredi 20 novembre 2020. Les pouvoirs peuvent être transmis au moyen du système d'inscription en ligne ou par courrier électronique (circulaire IOPC/2020/Circ.13).

3.2 Examen de l'article 32/28^{<8>} relatif au vote

- 3.2.1 L'article 32 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds de 1992 est libellé comme suit:

Sous réserve des dispositions de l'article 33 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, les décisions de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires sont prises à la majorité des Membres présents et votants. Cette majorité est également requise pour toutes décisions relatives à des élections, ainsi que pour l'adoption des rapports, résolutions et recommandations.

<7> Les dispositions équivalentes figurent à l'article 9 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds complémentaire et à l'article 8 du Règlement intérieur du Comité exécutif du Fonds de 1992.

<8> Les dispositions équivalentes figurent à l'article 32 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds complémentaire et à l'article 28 du Règlement intérieur du Comité exécutif du Fonds de 1992.

- 3.2.2 S'agissant de la prise de décisions, le paragraphe 19 des Orientations intérimaires de l'OMI, telles qu'adoptées par l'ALCOM/ES, indique que 'tout devrait être fait pour que les décisions soient prises par consensus pendant une session à distance'. Le rapport de l'ALCOM/ES fait également référence à l'esprit de coopération de l'OMI et met en avant le fait que l'approche privilégiée pour parvenir à des décisions est le consensus (document ALCOM/ES/5/1, paragraphe 3.9.1). En outre, le paragraphe 20 des Orientations intérimaires de l'OMI, telles qu'adoptées par l'ALCOM/ES, indique que: 'S'il était nécessaire de procéder à un vote, le Secrétariat devrait être invité à soumettre à l'examen des solutions qui permettraient de faciliter le vote à distance'.
- 3.2.3 La pratique établie des organes directeurs des FIPOL est que les décisions relatives à l'élection des Présidents et à l'adoption des rapports, des résolutions et des recommandations sont de fait prises par consensus entre les Membres présents à une réunion. Afin de respecter l'esprit de la pratique établie habituelle des réunions en présentiel, les organes directeurs souhaiteront peut-être continuer à adopter les décisions par consensus lors des sessions à distance.
- 3.2.4 Afin de veiller à la prise en compte de tous les points de vue exprimés, si à un quelconque moment au cours de la réunion virtuelle, une délégation perd sa connexion et, en particulier, à un moment où les organes directeurs sont invités à prendre une décision, la délégation concernée devra contacter de toute urgence le Secrétariat, par téléphone ou par courrier électronique. Ainsi, le Secrétariat pourra en informer les Présidents, qui pourront à leur tour prendre les mesures qu'ils jugeront appropriées et nécessaires.
- 3.2.5 Jusqu'à présent, aucun vote n'a été nécessaire au cours des sessions à distance tenues par les organes de l'OMI. Le point 6 de l'ordre du jour provisoire prévoyant l'élection des membres de l'Organe de contrôle de gestion commun, une élection doit avoir lieu lors de la réunion de décembre 2020 des organes directeurs des FIPOL. Étant donné qu'il ne sera pas possible d'organiser de scrutin physique pour l'élection de l'Organe de contrôle de gestion, le document IOPC/NOV20/6/1/1 invite l'Assemblée du Fonds de 1992 à examiner trois solutions possibles pour la tenue de la procédure de vote à cette occasion. Comme chacune d'entre elles exige la suspension temporaire de certains articles des Règlements intérieurs, la proposition de suspension des articles concernés figure dans le document IOPC/NOV20/1/3/2.
- 3.2.6 Les organes directeurs sont invités à prendre note de la pratique établie pour l'adoption des décisions et du fait que, dans le cas où un vote s'avérerait nécessaire, il conviendrait d'adopter une procédure de vote de remplacement (voir document IOPC/NOV20/1/3/2).
- 3.3 Examen de l'article 33^{<9>} relatif à la définition des termes 'Membres présents' et 'Membres présents et votants'
- 3.3.1 L'article 33 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de celui de l'Assemblée du Fonds complémentaire est libellé comme suit:
- Chaque Membre dispose d'une voix. Aux fins du présent règlement et conformément à l'article 32 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, il faut entendre:
- a) par "Membres présents" les Membres présents à la séance au moment du vote;
- b) par "Membres présents et votants" les Membres qui sont présents et qui votent pour ou contre. Les Membres qui s'abstiennent de voter ou qui rendent un bulletin non valable sont considérés comme non votants.
- 3.3.2 L'ALCOM/ES a décidé de considérer qu'un Membre était 'présent' au sens des articles 27, 28 et 34 (lesquels supposent que les Membres sont physiquement présents) s'il s'était inscrit à la session en utilisant le système d'enregistrement des réunions en ligne de l'OMI et s'était inscrit comme participant à la session à distance, en utilisant la plateforme de réunion virtuelle (document ALCOM/ES/5/1, paragraphe 2.5.3).

<9> Le Règlement intérieur du Comité exécutif du Fonds de 1992 ne prévoit pas de disposition équivalente.

- 3.3.3 Les articles 32/28^{<8>}, 34/30^{<10>} et 43/39^{<11>} des organes directeurs supposent que les Membres sont physiquement présents à une réunion. Or, puisque cela ne risque pas d'être possible pour une réunion virtuelle, une réunion par correspondance, ou les deux, les organes directeurs souhaiteront peut-être, dans le contexte de sessions à distance, interpréter l'expression 'Membres présents' visée à l'alinéa a) de l'article 33 comme désignant les Membres inscrits aux sessions à l'aide du système d'inscription en ligne et qui se sont inscrits comme participants à la session à distance en utilisant la plateforme de réunion virtuelle.
- 3.3.4 Étant donné que l'alinéa b) de l'article 33 définit les 'Membres présents et votants' comme les Membres qui votent pour ou contre, il est proposé que les organes directeurs continuent de suivre la pratique établie d'adoption des décisions par consensus autant que faire se peut, comme indiqué aux paragraphes 3.2.3 et 3.2.4 plus haut.
- 3.3.5 Les organes directeurs sont donc invités à décider s'il convient, aux fins de la réunion de décembre 2020, d'interpréter le terme 'présent' comme désignant un Membre inscrit aux sessions à l'aide du système d'inscription en ligne et qui s'est inscrit comme participant aux sessions à distance, en utilisant la plateforme de réunion virtuelle, aux fins des articles 32/28, 34/30 et 43/39.

4 Observations de l'Administrateur

- 4.1 Conformément à l'article 19.1 de la Convention de 1992 portant création du Fonds et à l'article 16.2 du Protocole portant création du Fonds complémentaire, les sessions ordinaires des organes directeurs doivent avoir lieu une fois par année civile. Il est toutefois nécessaire de suspendre ou de modifier temporairement certains articles des Règlements intérieurs pour permettre la tenue des sessions ordinaires à distance. Cette décision serait conforme à l'article 56^{<5>} du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds de 1992 qui dispose qu'en cas de divergence, la Convention prévaut sur le Règlement intérieur.
- 4.2 L'Administrateur et des membres du Secrétariat ont suivi de près les évolutions se rapportant particulièrement à la tenue de sessions à distance ainsi que les pratiques procédurales qui ont de ce fait été adoptées par les différents organes de l'OMI. Dans le souci de normaliser les procédures à distance et d'avoir recours à des plateformes et des processus auxquels les délégués des FIPOL se seront déjà familiarisés, les propositions de suspension de certains articles des Règlements intérieurs figurant dans le présent document sont harmonisées le plus étroitement possible avec celles mises en œuvre par l'OMI. Les décisions prises par l'ALCOM/ES ainsi que les Orientations intérimaires de l'OMI adoptées par le Conseil de l'OMI et l'ALCOM/ES ont servi de références à l'élaboration des propositions figurant dans le présent document.
- 4.3 L'Administrateur est conscient des préoccupations exprimées par les États Membres concernant la conduite des débats au cours des sessions à distance, en particulier s'agissant de l'ouverture et de la transparence dans la prise de décisions, et il les partage. Afin de préserver la pleine participation de tous les États Membres sur un pied d'égalité, ainsi que la légitimité des décisions prises, tout sera mis en œuvre pour maintenir, lors des sessions à distance, les pratiques établies des réunions en présentiel, dans la mesure où cela est raisonnablement possible.
- 4.4 Malheureusement, il est impossible d'organiser des sessions extraordinaires visant à examiner des questions de procédure découlant de la tenue de sessions à distance, du fait de la proximité de la réunion. Toutefois, dans le but d'accélérer les discussions, l'Administrateur a publié les propositions en amont et invite les États Membres à examiner attentivement le présent document, et à confirmer leur soutien à ces propositions ou à suggérer d'autres solutions au plus tard le vendredi 23 octobre 2020 par courrier électronique au Secrétariat à l'adresse: conference@iopcfunds.org.

<10> Les dispositions équivalentes figurent à l'article 34 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds complémentaire et à l'article 30 du Règlement intérieur du Comité exécutif du Fonds de 1992.

<11> Les dispositions équivalentes figurent à l'article 43 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds complémentaire et à l'article 39 du Règlement intérieur du Comité exécutif du Fonds de 1992.

- 4.5 Afin que chaque délégation soit informée du point de vue des autres participants et pour assurer la transparence du processus, les commentaires reçus seront publiés dans le document IOPC/NOV20/1/3/3. Compte tenu des commentaires, des propositions révisées seront présentées selon qu'il conviendra. Les organes directeurs seront invités à se prononcer sur ces propositions à l'ouverture des sessions, le mercredi 2 décembre 2020.
- 4.6 Les commentaires ainsi reçus seront aussi pris en compte pour rédiger un document d'informations pratiques relatif à la conduite des débats au cours des sessions à distance, qui comprendra également des directives concernant KUDO et figurera dans le document IOPC/NOV20/1/4.
- 4.7 La priorité de l'Administrateur est de veiller au bon déroulement de la réunion conformément aux Conventions et de s'assurer que les organes directeurs sont en mesure de prendre les décisions requises au titre des points de fond, afin que les Organisations puissent continuer de fonctionner correctement en 2021. Par conséquent, il encourage les États Membres à formuler des commentaires sur la suspension et la modification temporaires des Règlements intérieurs nécessaires pour faciliter la tenue des sessions à distance.

5 Décisions requises

- 5.1 Un récapitulatif des décisions que les organes directeurs seront invités à prendre à l'ouverture des sessions concernant les articles concernés des Règlements intérieurs figure ci-dessous.

5.2 Article 3 relatif au lieu de la réunion

Décider s'il convient de suspendre l'article 3 des Règlements intérieurs relatif au lieu de la réunion afin de permettre la tenue de sessions à distance, comme indiqué au paragraphe 2.1.

5.3 Article 9/8^{<7>} relatif aux délais de transmission des pouvoirs

Prendre note du fait que, bien que l'article 9/8 dispose que les délégations peuvent s'inscrire et transmettre les pouvoirs jusqu'au jour de l'ouverture des sessions, pour des raisons pratiques, dans ces circonstances exceptionnelles, l'Administrateur a demandé aux États Membres de bien vouloir transmettre les pouvoirs au moyen du système d'inscription en ligne ou par courrier électronique dès que possible et, de préférence, au plus tard le vendredi 20 novembre 2020, comme indiqué au paragraphe 3.1.

5.4 Article 27/23^{<6>} relatif à l'adoption du compte rendu des décisions

Prendre note du fait que, conformément à l'article 27/23, le Secrétariat établira un projet de compte rendu des décisions et que le projet de compte rendu des décisions sera soumis pour adoption aux organes directeurs le dernier jour de la réunion virtuelle; et décider s'il convient que les sessions demeurent ouvertes pendant cinq jours ouvrables supplémentaires, jusqu'au vendredi 11 décembre 2020, afin que les délégations puissent formuler leurs observations par correspondance sur le projet de compte rendu des décisions, comme indiqué au paragraphe 2.2.

5.5 Article 32/28^{<8>} relatif au vote

Prenant note du fait que la pratique établie des organes directeurs pour la prise de décisions relatives à l'élection des Présidents et à l'adoption des rapports, des résolutions et des recommandations est celle de l'adoption par consensus entre les Membres présents à une réunion, les organes directeurs sont invités à décider s'il convient de continuer d'adopter les décisions par consensus au cours des sessions à distance et, dans le cas où un vote s'avérerait nécessaire, s'il conviendrait d'adopter une procédure de vote de remplacement (voir document IOPC/NOV20/1/3/2), comme indiqué au paragraphe 3.2.

5.6 Article 33 a) ^{<9>} relatif à la définition du terme 'Membres présents'

Tenant compte du fait que les articles 32/28^{<8>}, 34/30^{<10>} et 43/39^{<11>} supposent que les Membres sont physiquement présents à une réunion, décider s'il convient, aux fins de la réunion de décembre 2020, d'interpréter le terme 'présent' tel qu'il est défini à l'alinéa a) de l'article 33 comme désignant un Membre inscrit aux sessions à l'aide du système d'inscription en ligne et inscrit comme participant aux sessions à distance, en utilisant la plateforme de réunion virtuelle, comme indiqué au paragraphe 3.3.

5.7 Article 33 b) ^{<9>} relatif à la définition du terme 'Membres présents et votants'

Tenant compte du fait que l'alinéa b) de l'article 33 définit le terme 'Membres présents et votants' comme désignant les Membres qui votent pour ou contre, prendre note de la proposition figurant aux paragraphes 3.2.3 et 3.2.4 selon laquelle il conviendrait que les organes directeurs continuent de suivre la pratique établie d'adoption des décisions par consensus autant que faire se peut, et du fait que, dans le cas où un vote s'avérerait nécessaire, il conviendrait d'adopter une procédure de vote de remplacement (voir document IOPC/NOV20/1/3/2), comme indiqué au paragraphe 3.3.

6 Mesures à prendre

Assemblée du Fonds de 1992, Comité exécutif du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

L'Assemblée du Fonds de 1992, le Comité exécutif du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire sont invités à:

- a) prendre note de la demande faite par l'Administrateur aux États Membres d'examiner attentivement les propositions figurant aux sections 2 et 3 du présent document en amont de la réunion;
 - b) formuler des commentaires et confirmer leur soutien à la proposition de suspension ou de modification temporaires des articles concernés ou suggérer d'autres solutions au plus tard le vendredi 23 octobre 2020;
 - c) prendre note du fait que les commentaires reçus des États Membres seront publiés dans un document distinct (IOPC/NOV20/1/3/3); et
 - d) prendre note du fait qu'à l'ouverture des sessions, compte tenu des commentaires reçus des États Membres reproduits dans le document IOPC/NOV20/1/3/3, les organes directeurs devront décider s'il convient de suspendre ou de modifier temporairement les Règlements intérieurs eu égard à la réunion de décembre 2020 des organes directeurs, tel qu'indiqué à la section 5.
-